

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 800

AMENDEMENT

présenté par
M. Rodwell

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La téléassistance médicale est dans ce cas interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la téléassistance médicale régie par l'article R –6316-1 permettant une assistance à distance à un professionnel médical n'est pas applicable en l'espèce.